

# Le Diagnostic Accessibilité des Personnes Handicapées



Plus d'infos sur [www.allodiagnostic.fr](http://www.allodiagnostic.fr)

## ❓ A quoi sert le Diagnostic Accessibilité ?

La loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » impose aux nouvelles constructions et à l'ensemble des Etablissements Recevant du Public (ERP) existants de se conformer à certaines exigences pour faciliter **l'accès des personnes handicapées aux parties ouvertes au public.**

**Tous les ERP existants des catégories 1 à 4 doivent avoir réalisé un diagnostic d'accessibilité handicapés.**

Ce diagnostic doit être tenu à la disposition de tout usager de l'établissement ou de l'installation.

Tous les ERP (y compris de 5<sup>ème</sup> catégorie) devront réaliser les travaux de mise en accessibilité en 2013 ou 2014, pour une mise en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tard.

### Le saviez-vous ?

Le Diagnostic Accessibilité de tous les ERP des catégories 1 à 4 doit déjà avoir été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou 2011 (selon les cas).

Etes-vous bien à jour ?

## 🕒 Quand faut-il le réaliser ?

Le diagnostic accessibilité doit avoir été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour tous les ERP classés en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories n'appartenant pas à l'Etat. Pour les toutes autres ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, le diagnostic a dû être réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Notre diagnostiqueur procède en 3 étapes. Il fait d'abord le point sur la situation actuelle de l'établissement vis-à-vis des obligations d'accessibilité en contrôlant les points prévus par la loi. Il établit ensuite des préconisations de travaux, par ordre de priorité, qui devront être réalisés en 2013 et/ou 2014. Il évalue enfin le coût de ses préconisations.

### Cadre réglementaire :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- En application du Code de Construction et de l'Habitation, articles R 111-19-7 à R 111-19-12
- Conforme aux dispositions de l'Arrêté du 21 mars 2007 concernant les ERP existants

## 📌 Rappel sur les classements ERP

Les Etablissements Recevant du Public (ERP), qu'ils soient publics (administrations, écoles, services publics...) ou privés (commerces, restaurants, écoles, cabinets d'accueil des professions libérales...) sont classés selon la capacité d'accueil des bâtiments :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : supérieur à 1 500 personnes
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous sauf pour les établissements admis dans la 5<sup>ème</sup> catégorie
- 5<sup>ème</sup> catégorie : l'effectif de personnes n'atteint pas le nombre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque catégorie d'activité.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage semblable.

